

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Direction de l'Innovation
de la Technologie et de l'Action Régionale

Paris, le: 15 NOV. 1994

**CREDIT D'IMPOT EN
FAVEUR DE LA RECHERCHE**

Vu l'article 244 quater B II du Code Général des Impôts,

Vu l'annexe III, articles 49 septies F à 49 septies N du Code
Général des Impôts,

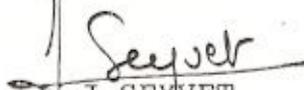
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
décide :

Un agrément est accordé à la S.A.R.L AVENTEL.

A ce titre, et sous réserve des dispositions de l'article 244
quater B et de l'annexe III, articles 49 septies F à 49 septies
N du Code Général des Impôts, les dépenses pour la réalisation
d'opérations de recherche et de développement et confiées à la
S.A.R.L AVENTEL pourront ouvrir droit au crédit d'impôt en
faveur de la recherche.

Cet agrément est accordé pour les exercices :
1993, 1994, 1995

Pour le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
et par Délégation


J. SEYVET
Chef du Département
Recherche et Industrie

S.A.R.L AVENTEL
166 cours du Maréchal Galliéni
33400 TALENCE